



**HAL**  
open science

## Un nouveau fragment de décret hellénistique de Colophon-sur-Mer

Alain Duploux

► **To cite this version:**

Alain Duploux. Un nouveau fragment de décret hellénistique de Colophon-sur-Mer. *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik*, 2012, 181, pp.76-78. hal-02404490

**HAL Id: hal-02404490**

**<https://paris1.hal.science/hal-02404490>**

Submitted on 18 Dec 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ALAIN DUPLOUY

UN NOUVEAU FRAGMENT DE DÉCRET HELLÉNISTIQUE DE COLOPHON-SUR-MER

aus: Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik 181 (2012) 76–78

© Dr. Rudolf Habelt GmbH, Bonn

## UN NOUVEAU FRAGMENT DE DÉCRET HELLÉNISTIQUE DE COLOPHON-SUR-MER

L'inscription, qui porte à notre connaissance un nouveau fragment de décret hellénistique de Colophon-sur-Mer, a été découverte en 1991 dans le sanctuaire de Claros par R. Étienne à l'occasion des fouilles françaises dirigées par J. de La Genière. La stèle se trouvait dans les déblais de la maison romaine accolée aux Propylées<sup>1</sup>. Je remercie R. Étienne de m'avoir signalé ce document et de m'avoir autorisé à en publier le texte à partir de sa propre lecture de la pierre et de sa description<sup>2</sup>. Aucune photographie ne m'a été accessible et j'ignore sa localisation actuelle. Malgré ces difficultés, il m'a paru souhaitable de saisir l'occasion d'une enquête sur les Mille de Colophon<sup>3</sup> pour publier ce texte inédit, qui vient en fait compléter un dossier déjà riche sur le nombre de votants présents à l'assemblée de Colophon-sur-Mer à l'époque hellénistique.

Selon la description de R. Étienne, le texte présenté ci-dessous appartient à une stèle légèrement pyramidante, piquetée à l'arrière. Seule la partie inférieure de la stèle avec son tenon d'encastrement est conservée. La pierre présente six lignes de texte, suivies d'un *vacat* de 37,5 cm. Comme nous le verrons, il s'agit de la fin d'un décret. En raison des lacunes, il est en outre probable – mais R. Étienne n'en fait pas mention dans sa description – que l'épiderme de la pierre soit endommagé dans la partie supérieure droite: une vingtaine de lettres manquent à la première ligne, mais moins d'une dizaine à la quatrième. Haut. max. conservée: 52,5 cm, tenon compris (haut. du tenon: 7,5 cm). Larg. en haut: 30,1 cm; en bas: 32 cm. Épais.: 6,5 à 7 cm. Gravure régulière, lettres d'environ 1 cm, petites et suspendues en haut de la ligne. *Alpha* à barre légèrement courbe, *sigma* à barres peu divergentes, *pi* dont la haste droite est très courte, *apices* discrets. *L'iot*a muet est adscrit après  $\Omega$ .

Le texte se lit:

[----- τῆς ἀναγραφῆς τοῦ ψηφίσ-]  
ματος μισθῶσα[ι τὸν οἰκονόμον *nomen*]  
καὶ τῷ μισθωσαμέ[νῳ δοῦναι τὴν δόσιν,]  
συγγραφὴν δὲ τὸν ἀρχι[τέκτονα γράψαι.]  
4 Διεψηφίσθη ἐν τῷ δήμῳ κατ[ὰ τὸν νόμον]  
καὶ ἐδόθη, ψηφισάντων χιλίων τετρα-  
κοσίων ἐξήκοντα.  
*vac.*

«Que l'économe [Un tel] donne en adjudication [l'ouvrage pour la construction de la stèle et pour la gravure du] décret (*vide infra*) et qu'il acquitte le versement au preneur; que l'architecte rédige un cahier des charges (des travaux). (La proposition de décret) a été soumise au vote (par jeton) pour ou contre dans l'assemblée du peuple conformément à la loi et a été adoptée, les votants (favorables) ayant été au nombre de 1460.»

Seules sont conservées la clause de gravure et la formule de ratification d'un décret adopté au scrutin secret. La restitution des lacunes ne pose guère de difficultés. Le décret émane, selon toute vraisemblance, non de

<sup>1</sup> Pour le contexte, voir R. Étienne et P. Varène, *Sanctuaire de Claros. L'architecture. Les Propylées et les monuments de la voie sacrée. Fouilles de Louis et Jeanne Robert et Roland Martin, 1950–1961*, Paris, 2004, p. 84–88 (maison Ouest). Pour une présentation récente du matériel épigraphique découvert à Claros, voir P. Debord, Notes d'épigraphie clarienne I, *REA* 112 (2010), p. 275–294.

<sup>2</sup> Je remercie également P. Hamon, qui m'a fait l'amitié de relire une version antérieure de ce texte, m'indiquant plusieurs parallèles et m'invitant à développer certains commentaires, ainsi que P. Debord, qui m'a confirmé n'avoir aucune information sur cette pierre. Bien évidemment, toute erreur ou lacune reste de ma seule responsabilité.

<sup>3</sup> A. Duploux, Les Mille de Colophon. 'Totalité symbolique' d'une cité d'Ionie (VI<sup>e</sup>–II<sup>e</sup> s. av. J.-C.), *Historia*, à paraître.

Colophon l'Ancienne, mais de Colophon-sur-Mer. C'est en effet dans cette dernière uniquement que l'on trouve, à la fin de certains décrets, comme l'a montré Ph. Gauthier<sup>4</sup>, la mention du nombre de votants.

La première ligne donne la fin d'une clause relative à la gravure du texte et à la fabrication de la stèle, dont le début est perdu. La formule devait être: [τὸ δ' ἔργον τῆς κατασκευῆς τῆς στήλης καὶ τῆς ἀναγραφῆς τοῦ ψηφίσματος μισθῶσα[ι τὸν οἰκονόμον], suivi de son nom, καὶ τῶι μισθωσαμένῳ δοῦναι τὴν δόσιν], συγγραφὴν δὲ τὸν ἀρχιτέκτονα γράψαι]. Une poignée d'inscriptions de Colophon, tant de la vieille cité de l'intérieur que de la ville portuaire, permettent de restituer une formule qui connaît peu de variations. Je les énumère dans un ordre chronologique approximatif:

- 1) Décret de Colophon-sur-Mer en réponse aux honneurs accordés par la cité d'Aigai aux trois juges colophonniens qui y avaient été envoyés (III<sup>e</sup> s., vers 250?)<sup>5</sup>: τὸ δὲ ἔργον τῆς κατασκευῆς τῆς στήλης καὶ τῆς ἀναγραφῆς τῶμ ψηφισμάτων μισθῶσαι τὸν οἰκονόμον Κόρωνον καὶ τῶι μισθωσαμένῳ δοῦναι τὴν δόσιν, συγγραφὴν δὲ τὸν ἀρχιτέκτονα γράψαι.
- 2) Décret de Colophon-sur-Mer en l'honneur de l'officier lagide Sôsius (240–220)<sup>6</sup>: τὸ δ' ἔργον [τῆς κατασκευῆς τῆς στήλης καὶ τῆς ἀναγραφῆς τοῦ ψηφίσματος μισθῶσαι] τὸν οἰκονόμον *nomen* καὶ τῶι μισθωσαμένῳ δοῦναι τὴν δόσιν ---].
- 3) Décret de Colophon-sur-Mer en l'honneur d'ambassadeurs venus de Priène (III<sup>e</sup> s., sans doute le dernier tiers)<sup>7</sup>: [τὰ δ' ἔργα τῆς κατασκευῆς τῆς στήλης καὶ τῆς ἀναγραφῆς τοῦ ψηφίσματος μισθῶσα[τῶ ὁ οἰκονόμος *nomen* καὶ] τοῖς μισθωσαμένοις δότω τὰς δόσεις ἀπὸ τῶν εἰς τὴν διοίκησιν· [συγγραφὴν δὲ τῶν] ἔργων ὁ ἀρχιτέκτων γραψάτω.
- 4) Décret de Colophon-sur-Mer en l'honneur d'un juge et d'un secrétaire venus de Lampsaque (III<sup>e</sup> s., sans doute le dernier tiers)<sup>8</sup>: τὸ δὲ ἔργον τῆς κατασκευῆς τῆς [στή]λης καὶ τῆς ἀναγραφῆς τοῦ ψηφίσματος ἐγδοῦναι τὸν οἰκονόμον Φανόδικ[ο]ν καὶ τῶι μισθωσα[μέν]ῳ δο[ῦ]ναι τὴν δόσιν, συγγραφὴν δὲ τὸν ἀρχιτέκτο[ν]α γράψαι.
- 5) Décret de Colophon l'Ancienne en réponse aux honneurs accordés par une cité étrangère aux trois juges colophonniens qui y avaient été envoyés (fin du III<sup>e</sup> s.?)<sup>9</sup>: τὸ [δ' ἔργ]ον τῆς κατασκευῆς τῆς στήλης καὶ τῆς ἀναγραφῆς τοῦ ψηφίσματος [καὶ τῆς ἀναθ]έσε[ως] ἐγδοῦναι τὸν οἰκονόμον [Ἀπολ]λόδο[ο]τον καὶ τῶι μισθωσα[μέν]ῳ δο[ῦ]ναι τὰς] δ[ό]σεις] ἀπὸ τῶν πόρων ὧν ἔχει εἰς τὴν διοίκησιν· συγγραφὴν δὲ τὸν ἀρχιτέκτονα τοῦ ἔργου διαγ[ράψαι].

À Colophon, l'οἰκονόμος et l'architecte sont impliqués dans la gravure et la publication des décrets. Là où l'οἰκονόμος met le travail en adjudication et pourvoit à la dépense (au moyen de fonds dont l'origine est parfois précisée dans le décret), l'architecte prend les dispositions nécessaires pour la gravure et l'installation de la stèle; en ce sens, la συγγραφὴ qu'il rédige n'est pas une «convention», mais bien un «cahier des charges»<sup>10</sup>.

<sup>4</sup> Ph. Gauthier, Le décret de Colophon l'Ancienne en l'honneur du Thessalien Asandros et la sympolitie entre les deux Colophon, *JSav* (2003), p. 61–100 [repris dans Ph. Gauthier, *Études d'histoire et d'institutions grecques. Choix d'écrits*, Genève–Paris, 2011, p. 593–633]; Deux décrets hellénistiques de Colophon-sur-Mer, *REG* 116 (2003), p. 492 n. 42 [*Choix d'écrits*, p. 657].

<sup>5</sup> Ph. Gauthier, Nouvelles inscriptions de Claros: décrets d'Aigai et de Mylasa pour des juges colophonniens, *REG* 112 (1999), p. 3–4 (*SEG* 49, n° 1502), l. 50–53; *JSav* (2003), Annexe II, n° III.

<sup>6</sup> Ph. Gauthier, *REG* 116 (2003), p. 472, l. 34–38 (*SEG* 53, n° 1301) [*Choix d'écrits*, p. 636–638]; *JSav* (2003), Annexe II, n° IV.

<sup>7</sup> *IPriene* 57, l. 8–10; cf. A. Wilhelm, *Neue Beiträge zur griechischen Inschriftenkunde* VI, Vienne, 1921, p. 77 (*Akademischeschriften zur griechischen Inschriftenkunde* I, Leipzig, 1974, p. 368); Ph. Gauthier, *JSav* (2003), Annexe II, n° VII.

<sup>8</sup> *ILampsakos* 33, l. 27–31; Ph. Gauthier, *JSav* (2003), Annexe II, n° VI.

<sup>9</sup> A. Plassart et Ch. Picard, *BCH* 37 (1913), p. 236–238, n° 40, avec la restitution des dernières lignes contenant la clause de gravure par A. Wilhelm, *Neue Beiträge* VI, p. 76 (*Akademischeschriften* I, p. 367). Cf. L. Robert, *BCH* 50 (1926), p. 473–474, n. 2 (*OMS* I, p. 37–38); Ph. Gauthier, *JSav* (2003), Annexe II, n° 11.

<sup>10</sup> Cf. M. Holleaux, *AM* 31 (1906), p. 136; A. Wilhelm, *Neue Beiträge* VI, p. 77 (*Akademischeschriften* I, p. 368). Un architecte est également mentionné dans la souscription publique de la fin du IV<sup>e</sup> s. pour l'extension des murailles de la ville; cf. B. D. Merritt, *AJPh* 56 (1935), n° I, p. 362, l. 23–25; L. Migeotte, *Les souscriptions publiques dans les cités grecques*, Genève,

Selon la règle à Colophon-sur-Mer, une addition, postérieure à l'adoption du décret, indique le nombre des votants. La formule est presque complète et peut être restituée sans grande difficulté: διεψηφίσθη ἐν τῷ δήμῳ κατ[ὰ τὸν νόμον] καὶ ἐδόθη, ψηφισάντων suivi d'un nombre généralement supérieur à mille. La formule est consacrée et se retrouve dans une série de sept décrets hellénistiques, tous de Colophon-sur-Mer, qui vont du milieu du III<sup>e</sup> siècle à la fin du II<sup>e</sup> siècle avant J.-C., et qui renvoient à la prise de décision à l'unanimité par une assemblée de citoyens venus en masse<sup>11</sup>. En l'état actuel, l'intérêt du texte est précisé-ment d'offrir une occurrence supplémentaire à la pratique du quorum à Colophon et de donner un nouveau chiffre de présents à l'assemblée. Avec 1460 votants, ce nombre est légèrement supérieur à la plupart des chiffres précédemment attestés (qui vont de 903 à 1342), à l'exception du décret en l'honneur du chresmologue de Smyrne Ménophilos appelé à diriger l'oracle de Claros, qui réunit «2 000 votants», un chiffre rond qui est probablement une approximation haute<sup>12</sup>. Il est malheureusement impossible de déterminer le sujet de ce nouveau décret. En raison de la formule de vote, il ne peut guère s'agir que d'une mesure importante, qui engage solennellement la cité dans sa totalité, sans doute un décret honorifique, peut-être l'octroi de la citoyenneté à un étranger.

En l'absence de photographie de la stèle ou d'un estampage, il est difficile de proposer une datation fondée sur la forme des lettres ou le soin de la gravure. Seule l'étude des formulaires permet de proposer une datation. Notons tout d'abord que la formule de vote appartient à une période où le traité de sympolite entre les deux Colophon n'existe plus, soit à partir du milieu du III<sup>e</sup> siècle. Ajoutons que la clause relative à la gravure du texte et à la fabrication de la stèle reproduit une formule qui se rencontre, avec des variantes mineures, dans des textes de la seconde moitié du III<sup>e</sup> siècle. La présence de l'expression μισθῶσαι τὸν οἰκονόμον, plutôt que ἐγδοῦναι τὸν οἰκονόμον, indique peut-être, si la séquence chronologique restituée est fiable, une certaine précocité. Enfin, relevons que la mention de l'οἰκονόμος est absente des exemples bien conservés de concession du droit de cité datant du temps de la sympolite<sup>13</sup>, tandis que ce même magistrat est remplacé dans ses fonctions par un ταμίος dans le décret pour le chresmologue de Smyrne<sup>14</sup>, qui date du II<sup>e</sup> siècle (et sans doute de la première moitié). Tout cela offre des indications chronologiques plutôt concordantes, qui invitent à situer notre décret dans la seconde moitié du III<sup>e</sup> siècle avant J.-C. Terminons en soulignant que la forme générale des lettres et l'absence d'apices marqués, si l'on s'en tient à la description de R. Étienne, pourraient convenir à cette époque.

Alain Duploux, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Institut d'art et d'archéologie, 3 rue Michelet, 75006 Paris  
Alain.Duploux@univ-paris1.fr

---

1992, n° 69, p. 218. Mais cet «entrepreneur», chargé des travaux de la muraille et choisi par une commission de dix membres qui veille à sa rémunération, n'est en rien le magistrat qui s'occupe de gérer la transcription sur pierre des décrets de la cité.

<sup>11</sup> Liste complétée au fur et à mesure par L. Robert, *REA* 65 (1963), p. 307 (*OMS* III, p. 1502); L. et J. Robert, *Claros I. Décrets hellénistiques*, Paris, 1989, p. 104; Ph. Gauthier, *JSav* (2003), Annexe II, n° v, vi, vii, viii, x, xii et xiii (références complètes des sept textes). Pour l'interprétation, voir Ph. Gauthier, Quorum et participation civique dans les démocraties grecques, *CCG* 1 (1990), p. 73–99 [*Choix d'écrits*, p. 421–454]; 'Juges des mains' dans les cités hellénistiques, dans P. Flensted-Jensen, Th. Heine Nielsen et L. Rubinstein (éd.), *Polis & Politics. Studies in Ancient Greek History*, Copenhague, 2000, p. 421–429. Pour une mise en perspective avec l'époque archaïque, on verra l'étude citée n. 3.

<sup>12</sup> L. et J. Robert, *Claros* I, p. 104; J. et L. Robert, Décret de Colophon pour un chresmologue de Smyrne appelé à diriger l'oracle de Claros, *BCH* 116 (1992), p. 283; Ph. Gauthier, *JSav* (2003), p. 84 [*Choix d'écrits*, p. 617].

<sup>13</sup> Cf. Ph. Gauthier, *REG* 116 (2003), p. 491 n. 40 [*Choix d'écrits*, p. 657].

<sup>14</sup> J. et L. Robert, *BCH* 116 (1992), p. 280, l. 36–38 (*SEG* 42, n° 1065): ἀναγραφῆναι δὲ τότε τὸ ψή[φι]σμα ὑπὸ τοῦ ταμίου Ποσιδέου εἰς στήλην [μα]ρμαρίνην.